

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2021-1

Règlement intérieur relatif à la conduite générale des activités et des affaires de

## COGECO INC.

**IL EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ** à titre de règlement intérieur n° 2021-1 de Cogeco inc. (**Société**) ce qui suit :

### 1 Interprétation

#### 1.1 Définitions

À moins qu'une autre définition ne figure ci-dessous, les définitions figurant dans la Loi s'appliquent aux règlements intérieurs.

Toute mention d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire ou d'auditeur dans les règlements intérieurs désigne un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un auditeur de la Société. Dans les règlements intérieurs de la Société, les termes ci-après ont le sens suivant :

**adresse inscrite** désigne i) dans le cas d'un actionnaire, la dernière adresse indiquée dans les livres de la Société à l'égard de cet actionnaire; ii) dans le cas de coactionnaires, l'adresse figurant dans les livres de la Société à l'égard de ce coactionnariat, ou la première adresse indiquée s'il y en a plusieurs; et iii) dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un auditeur, la dernière adresse inscrite dans les livres de la Société à l'égard de cette personne;

**agissant de concert** a le sens attribué à cette expression dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version modifiée de temps à autre;

**annonce publique** signifie une communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou sur toute plateforme le remplaçant éventuellement;

**assemblée des actionnaires** désigne toute assemblée des actionnaires, y compris une assemblée annuelle des actionnaires et une assemblée extraordinaire des actionnaires;

**conseil** désigne le conseil d'administration de la Société;

**jour ouvrable** désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec;

**liens** a le sens attribué à cette expression dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, en sa version modifiée de temps à autre;

**Loi** désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son règlement d'application, en leur version modifiée de temps à autre, et toute loi pouvant les remplacer et, advenant une telle modification ou un tel remplacement, toute mention de Loi dans les règlements intérieurs désigne les dispositions modifiées ou remplacées;

**personne** désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, un syndicat, une entreprise à propriétaire unique, une société par

actions ou une compagnie (avec ou sans capital-actions), une fiducie, une association sans personnalité morale ou une autre entité;

**règlements intérieurs** désigne le présent règlement intérieur et tous les autres règlements intérieurs de la Société de temps à autre en vigueur.

## **1.2 Nombre et genre**

L'emploi d'un genre comprend tous les genres et l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

## **1.3 Incompatibilité avec la Loi et les statuts**

En cas d'incompatibilité entre les règlements intérieurs et la Loi ou les statuts de la Société, la Loi ou les statuts prévaudront. En cas d'incompatibilité entre la Loi et les statuts, la Loi prévaudra.

## **1.4 Titres**

La division du présent règlement intérieur en articles et autres sous-divisions et l'ajout de titres visent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à l'interpréter.

## **1.5 Invalidité de toute disposition du présent règlement intérieur**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement intérieur ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions, qui demeureront pleinement en vigueur, sans modification.

## **2 Actionnaires**

### **2.1 Convocation des assemblées**

Les administrateurs de la Société ou le président du conseil et le président peuvent convoquer une assemblée des actionnaires à tout moment. Sous réserve des statuts de la Société, les assemblées des actionnaires auront lieu à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada que le conseil choisit.

### **2.2 Assemblée tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre**

Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut voter et autrement participer à l'assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président de l'assemblée, permet à tous les participants de communiquer directement entre eux pendant l'assemblée, pourvu que ce moyen soit mis à disposition par la Société. La personne qui participe à une assemblée des actionnaires par un tel moyen, s'il est mis à disposition par la Société, est réputée être présente à l'assemblée.

Les administrateurs qui convoquent une assemblée des actionnaires peuvent décider que cette assemblée se tiendra entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président de l'assemblée, permet à tous les participants de communiquer directement entre eux pendant l'assemblée.

### **2.3 Avis de convocation**

Le délai pour donner avis du moment, du lieu et de l'ordre du jour d'une assemblée des actionnaires est d'au moins vingt et un (21) jours et d'au plus soixante (60) jours avant l'assemblée.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée des actionnaires, la non-réception de l'avis par son destinataire ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à l'assemblée.

### **2.4 Renonciation à recevoir un avis**

Un actionnaire, fondé de pouvoir, le représentant d'un actionnaire ou toute autre personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut renoncer à recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires ou à soulever une irrégularité dans un tel avis ou toute autre irrégularité relative à une assemblée des actionnaires. Il est possible de faire cette renonciation de quelque façon que ce soit, avant ou après l'assemblée à laquelle elle se rapporte. Une telle renonciation remédie à toute irrégularité dans l'avis et à tout manquement dans la transmission et le délai de transmission de celui-ci. La présence à l'assemblée sera réputée constituer une telle renonciation, sauf si la personne assiste à l'assemblée pour soulever une telle irrégularité ou un tel manquement.

### **2.5 Président, secrétaire et scrutateur**

Le président d'une assemblée des actionnaires sera choisi dans l'ordre suivant parmi les dirigeants qui sont présents à l'assemblée : le président du conseil, le président ou un vice-président. S'il est présent, le secrétaire de la Société sera le secrétaire de l'assemblée. Si le secrétaire est absent, le président de l'assemblée désignera une autre personne, actionnaire ou non, pour agir comme secrétaire de l'assemblée.

### **2.6 Scrutateurs**

Une ou plusieurs personnes peuvent être désignées par le président de l'assemblée pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des actionnaires. Ces personnes peuvent être des actionnaires ou non.

### **2.7 Quorum**

Un quorum d'actionnaires est présent à une assemblée des actionnaires si deux personnes, chacune étant un actionnaire ou un fondé de pouvoir ou un représentant dûment nommé d'un actionnaire, représentant au total au moins 25 % des droits de vote attachés aux actions de la Société conférant le droit de voter à l'assemblée, sont présentes en personne ou représentées par procuration au début de l'assemblée.

### **2.8 Représentants**

La Société peut demander qu'un particulier prouve qu'il est autorisé à représenter une personne morale ou une association à une assemblée des actionnaires en déposant une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association, selon le cas, accordant cette autorisation, ou par tout autre moyen que le président de l'assemblée juge satisfaisant.

## **2.9 Personnes habiles à assister aux assemblées**

Les seules personnes habiles à assister aux assemblées des actionnaires sont celles habiles à y voter, les administrateurs, l'auditeur et toute autre personne qui, même si elle n'est pas habile à y voter, est habile à y assister ou y est tenue aux termes de la Loi, des statuts ou des règlements intérieurs. D'autres personnes peuvent être autorisées à assister avec le consentement du président de l'assemblée.

## **2.10 Majorité des voix**

Chaque question traitée à une assemblée des actionnaires est tranchée à la majorité des voix exprimées sur cette question, à moins d'une exigence contraire dans les statuts, la Loi ou une autre loi applicable. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'aura pas droit à une deuxième voix ni n'aura de voix prépondérante.

## **2.11 Vote**

Chaque question traitée à une assemblée des actionnaires est tranchée à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou exigé. Lorsqu'un scrutin est exigé ou demandé afin de trancher une question traitée à une assemblée des actionnaires, le scrutin aura lieu de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Une exigence ou une demande de scrutin pourra être retirée en tout temps avant sa tenue. Le résultat d'un scrutin constituera la décision des actionnaires sur la question soumise. Toute personne participant à une assemblée des actionnaires en vertu du paragraphe 2.2 et habile à voter à cette assemblée peut voter, sous réserve de la Loi et conformément à celle-ci, par tout moyen de communication mis à disposition par la Société à cette fin.

## **2.12 Procédure**

Le président d'une assemblée des actionnaires dirige celle-ci et établit la procédure à y suivre. Ses décisions quant à toute question, notamment quant à la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre document juridique nommant un fondé de pouvoir, sont concluantes et lient l'assemblée.

## **2.13 Ajournement**

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, avec le consentement des personnes présentes qui sont habiles à voter à l'assemblée, ajourner l'assemblée à un autre moment et à un autre endroit, sous réserve des conditions que ces personnes peuvent établir. La reprise d'une assemblée ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum y est atteint. L'assemblée ajournée peut délibérer sur toute question qui pourrait avoir été soumise à l'assemblée des actionnaires initiale.

# **3 Administrateurs**

## **3.1 Nombre**

Le conseil doit compter au moins le nombre minimum et au plus le nombre maximum d'administrateurs prévus dans les statuts de la Société, le nombre exact devant être fixé par le conseil conformément à la Loi.

### **3.2 Lieu des réunions**

Les réunions du conseil peuvent être tenues au siège social de la Société ou à tout autre lieu au Canada ou à l'étranger.

### **3.3 Avis**

Sous réserve de toute résolution du conseil, les réunions du conseil peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil, le président ou deux administrateurs. Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue de toute réunion du conseil doit être donné par le secrétaire de la Société au moins 24 heures avant le moment fixé pour la réunion, ou dans un délai plus court en cas d'urgence.

L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une réunion du conseil, la non-réception de l'avis par son destinataire ou une erreur dans l'avis n'ayant pas d'effet sur le fond n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises à la réunion.

Un administrateur peut renoncer à recevoir l'avis de convocation à une réunion du conseil ou à soulever une irrégularité dans un tel avis ou toute autre irrégularité relative à une réunion du conseil. Il est possible de faire cette renonciation de quelque façon que ce soit, avant ou après l'assemblée à laquelle elle se rapporte. Une telle renonciation remédie à toute irrégularité dans l'avis et à tout manquement dans la transmission et le délai de transmission de celui-ci. La présence à la réunion sera réputée constituer une telle renonciation, sauf si la personne assiste à la réunion pour soulever une telle irrégularité ou un tel manquement.

### **3.4 Quorum**

La majorité des administrateurs en fonction, de temps à autre, constituera le quorum aux fins des réunions du conseil.

### **3.5 Réunion tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre**

Sous réserve de la Loi, un administrateur peut participer à une réunion du conseil par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui, de l'avis du président de la réunion, permet à tous les participants de communiquer directement entre eux pendant la réunion. L'administrateur qui participe à une réunion par un tel moyen est réputé être présent à la réunion. Un consentement est valide, qu'il soit donné avant ou après la réunion en question, et peut viser toutes les réunions du conseil.

### **3.6 Président**

Le président de toute réunion du conseil sera le président du conseil ou, en son absence, le président. Si aucune de ces personnes n'est présente, les administrateurs présents choisiront parmi eux le président de la réunion.

### **3.7 Majorité des voix**

Toutes les questions soulevées à une réunion du conseil seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une deuxième voix ni à une voix prépondérante en plus de son vote original.

### 3.8 Préavis à l'égard des mises en candidature

Sous réserve de la Loi, des lois sur les valeurs mobilières applicables et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est présentée conformément aux procédures suivantes sont éligibles aux postes d'administrateur de la Société. Les candidatures de personnes à l'élection au conseil peuvent être présentées lors de l'assemblée annuelle des actionnaires ou lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires où des administrateurs sont censés être élus :

- a) par le conseil ou suivant ses instructions, y compris par suite d'un avis de convocation;
- b) par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs instructions ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi, ou sur requête des actionnaires présentée conformément aux dispositions de la Loi; ou
- c) par toute personne (**actionnaire proposant une candidature**) qui, i) à la fermeture des bureaux à la date de l'avis prévu dans le présent paragraphe 3.8 et à la date de clôture des registres aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée des actionnaires, est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que porteur de une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à cette assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions conférant un droit de vote à cette assemblée; et qui ii) suit la procédure relative aux avis énoncée ci-dessous dans le présent paragraphe 3.8.

En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être présentée par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire de la Société aux bureaux principaux de direction de la Société dans les délais impartis conformément au présent paragraphe 3.8.

Pour être donné dans les délais impartis, un avis donné par un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit être donné :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris d'une assemblée annuelle et/ou extraordinaire) au moins 30 jours (ou 40 jours lorsque les procédures de notification et d'accès doivent être utilisées) avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date de la première annonce publique (**date de l'avis**) de la date de l'assemblée annuelle par la Société, l'actionnaire proposant une candidature doit donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis; et
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire qui n'est pas également une assemblée annuelle des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Pour être donné par écrit en bonne et due forme, l'avis donné par l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a) relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature (chacun, un **candidat proposé**) :

- i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cette personne;
  - ii) l'occupation principale ou l'emploi de cette personne au cours des cinq dernières années;
  - iii) le statut de cette personne en tant que « résident canadien » au sens de ce terme défini dans la Loi;
  - iv) la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles elle exerce une emprise;
  - v) la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne ou toute autre personne avec laquelle le candidat proposé agit de concert à l'égard de la Société ou de ses titres contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles elle exerce une emprise à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est passée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et
  - vi) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs ou dans d'autres documents d'information en vertu de la Loi, des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles boursières pouvant être applicables à la Société.
- b) relativement à l'actionnaire proposant une candidature donnant l'avis :
- i) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire de cet actionnaire proposant une candidature;
  - ii) la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cet actionnaire proposant une candidature ou toute autre personne avec laquelle l'actionnaire proposant une candidature agit de concert à l'égard de la Société ou de ses titres contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est passée) ainsi qu'à la date d'un tel avis; et
  - iii) ses intérêts dans une convention, un arrangement ou une entente, ou les droits ou obligations s'y rapportant, dont l'objet ou le résultat est de modifier, directement ou indirectement, les intérêts financiers de cette personne dans un titre de la Société ou le risque financier de cette personne par rapport à la Société; et
  - iv) tout autre renseignement concernant cet actionnaire proposant une candidature qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents

relativement à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs ou dans d'autres documents d'information en vertu de la Loi, des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens défini ci-dessous) ou des règles boursières pouvant être applicables à la Société.

Sous réserve des lois applicables, la Société rendra (dès que possible après la réception des renseignements) publiquement accessibles aux actionnaires de la Société tous les renseignements fournis par le candidat proposé ou par l'actionnaire proposant une candidature qu'elle aura demandés.

Tous les renseignements à fournir dans un préavis donné dans les délais impartis aux termes du présent paragraphe 3.8 (sauf disposition contraire expresse) sont arrêtés en date de ce préavis. Pour qu'il soit considéré comme donné dans les délais impartis et établi en bonne et due forme, un avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être rapidement mis à jour et complété, au besoin, pour que les renseignements qu'il fournit ou qui doivent être fournis dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de clôture des registres fixée pour l'assemblée.

Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.8 ne peut être candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe 3.8 n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature des administrateurs) à une assemblée d'actionnaires sur un sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les dispositions précédentes du présent paragraphe 3.8 et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

Malgré toute autre disposition du présent paragraphe 3.8, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent paragraphe 3.8 doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou par courriel, et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courriel ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire de la Société à l'adresse des bureaux principaux de direction de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à la totalité ou à une partie des exigences prévues dans le présent paragraphe 3.8.

#### **4 Comités**

Sous réserve de la Loi, le conseil peut nommer un ou plusieurs comités du conseil, quelles que soient leurs appellations, et déléguer certains pouvoirs à de tels comités.

#### **5 Dirigeants**

##### **5.1 Nomination des dirigeants**

Le conseil peut nommer, en tout temps et de temps à autre, un ou plusieurs dirigeants de la Société de son choix. Tous les dirigeants doivent exercer les fonctions que peut délimiter le conseil et, en l'absence d'une telle délimitation, ces fonctions seront celles qui incombent habituellement au poste occupé.

## **6 Protection des administrateurs, des dirigeants et des autres personnes**

### **6.1 Limitation de la responsabilité**

Sous réserve de la Loi et de toute autre loi applicable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ne doit répondre : a) des actes, des omissions, des quittances, des fautes ou des défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé; b) de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité; c) de la perte, des dommages ou des frais que la Société a subis ou a engagés en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par la Société ou pour son compte; d) de l'insuffisance ou des lacunes d'un titre dans lequel des fonds de la Société ont été investis; e) de la perte ou des dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse de quelque personne que ce soit, y compris une personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets sont déposés; f) de la perte, de la conversion, du détournement, de la mauvaise utilisation ou des dommages résultant de la négociation de fonds, de titres ou d'autres éléments d'actif de la Société; ni g) des autres pertes, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sauf si l'un de ces événements survient parce qu'il n'a pas agi avec prudence et diligence ou n'a pas exercé ses pouvoirs ou ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société.

### **6.2 Indemnisation**

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société indemniserá un administrateur ou un dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société, un mandataire ou toute autre personne qui, à sa demande, agit ou aura agi à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un autre groupe de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, y compris un montant versé en règlement d'une action ou en satisfaction d'un jugement ou découlant d'une procédure d'enquête ou autre dans laquelle cette personne aura été impliquée si :

- a) cette personne a agi avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre groupe pour lequel elle a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou en cette qualité à la demande de la Société; et
- b) dans le cas de procédures donnant lieu à une sanction pécuniaire, cette personne avait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Société doit également avancer des fonds pour permettre à une telle personne d'assumer les coûts, frais et dépenses de sa participation à une procédure susmentionnée.

## **7 Activité de la Société**

### **7.1 Exercice**

L'exercice de la Société prend fin le 31 août chaque année ou à la date que le conseil peut fixer par voie de résolution de temps à autre.

### **7.2 Signature des instruments**

Sauf décision contraire du conseil de temps à autre, les contrats, documents ou instruments écrits peuvent être signés au nom de la Société, par signature manuscrite ou autographiée ou par voie électronique, par un administrateur ou un dirigeant ou par une autre personne autorisée par les

administrateurs de temps à autre (une telle personne étant appelée **signataire autorisé**). Les droits de vote conférés par les titres détenus par la Société peuvent être exercés pour celle-ci par un signataire autorisé. En outre, le conseil peut, de temps à autre, autoriser une personne à signer des contrats, documents ou instruments écrits de façon générale ou à signer un contrat, document ou instrument écrit donné ou à exercer des droits de vote rattachés à des titres détenus par la Société de façon générale ou à exercer des droits de vote rattachés à des titres donnés détenus par la Société.

L'expression **contrat, document ou instrument écrit** comprend notamment les actes, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de biens, meubles ou immeubles, conventions, mainlevées, reçus et quittances, transports, transferts et cessions de valeurs mobilières et tous les actes écrits sur support papier ou électronique.

### **7.3 Affaires bancaires et emprunts**

Les affaires bancaires et les emprunts de la Société ou toute partie de ceux-ci doivent être transigés avec les banques, les sociétés de fiducie ou les autres personnes qui peuvent de temps à autre être autorisées par le conseil. Ces affaires bancaires ou emprunts ou toute partie de ceux-ci seront transigés au nom de la Société en vertu des conventions, directives et délégations de pouvoirs que le conseil peut ordonner ou autoriser de temps à autre. Le présent paragraphe ne limite pas le pouvoir accordé en vertu du paragraphe 7.2.

## **8 Dividendes**

Un dividende ou une autre distribution payable en argent peut être payé par voie électronique, par chèque ou par une autre méthode que peut désigner le conseil. Le paiement est effectué à l'ordre de chaque détenteur d'actions inscrit de la catégorie qui y a droit. Les chèques sont envoyés à l'adresse inscrite du détenteur inscrit, sauf instruction contraire de sa part. Dans le cas de codétenteurs, sauf instruction contraire de leur part, le paiement est effectué à l'ordre de tous les codétenteurs et, s'il y a lieu, il leur est envoyé à l'adresse inscrite. L'envoi du paiement par chèque, par voie électronique ou par une autre méthode que le conseil peut désigner, lorsque le montant de ce paiement est égal au montant du dividende ou de l'autre distribution à verser, déduction faite de tout impôt que la Société doit retenir et qu'elle retient, constitue le règlement de l'obligation de versement de la Société à moins qu'un chèque ne soit pas honoré au moment de la présentation. Si un dividende envoyé comme prévu ci-dessus n'a pas été reçu par son destinataire, la Société peut faire un autre versement aux conditions quant à l'indemnisation, au remboursement de frais et à la preuve de non-réception et de titre de propriété que peut prescrire le conseil ou toute personne que le conseil désigne de temps à autre.

## **9 Hypothèque ou privilège**

Si la Société a une hypothèque ou un privilège en sa faveur grevant l'action inscrite au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant personnel, la Société peut, sous réserve de la Loi, faire valoir cette hypothèque ou ce privilège comme suit :

- a) lorsque cette action est rachetable aux termes des statuts de la Société, en rachetant cette action et en portant le prix de rachat en déduction de la dette;
- b) en achetant cette action à des fins d'annulation pour un prix équivalant à la valeur comptable de cette action et en portant le produit en déduction de la dette;

- c) en vendant cette action à une tierce partie, que cette partie traite avec ou sans lien de dépendance avec la Société, notamment un dirigeant ou un administrateur de la Société, pour le meilleur prix que le conseil, à son entière discrétion, juge qu'il est possible d'obtenir pour cette action, et en portant le produit en déduction de la dette;
- d) en refusant d'autoriser l'inscription d'un transfert de cette action jusqu'à ce que la dette soit remboursée; et
- e) par tout autre moyen permis par la loi.

## 10 Avis

Tout avis (ce qui comprend une communication, une entente ou un document écrit) devant être donné (ce qui comprend l'envoi, la remise ou la signification) en vertu de la Loi, aux termes des statuts, des règlements intérieurs ou d'une autre source à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un auditeur ou un membre d'un comité du conseil sera réputé avoir été donné s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donné, s'il est livré à l'adresse inscrite de cette personne, s'il est envoyé par la poste à cette personne à cette adresse inscrite port payé ou s'il est autrement communiqué à cette personne par voie électronique comme la Loi le permet. Ce qui précède n'a pas pour effet de limiter le mode de transmission d'un avis par un autre moyen de communication permis par la loi ou l'effet d'un tel avis. Sous réserve de la Loi, un avis ainsi transmis sera réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse inscrite comme il a été mentionné; un avis ainsi posté sera réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication électronique sera réputé avoir été donné au moment où la Société l'a envoyé.

Les irrégularités dans l'avis qui n'en modifient pas la teneur ou dans la manière de le donner ainsi que l'omission involontaire de donner un avis ou la non-réception d'un avis par une telle personne n'invalident pas les gestes posés ou les mesures prises à cette assemblée.

Toute personne qui, par effet de la loi ou par suite d'un transfert, du décès d'un actionnaire ou de toute autre façon, acquiert un droit sur une action est liée par tous les avis à l'égard de cette action dûment donnés à l'actionnaire duquel cette personne tire son titre à l'égard de cette action avant que son nom et son adresse ne soient inscrits aux registres des valeurs mobilières (que tel avis soit donné avant ou après la survenance de l'événement ayant donné lieu à une telle transmission de droit) et avant que telle personne fournisse à la Société la preuve de son pouvoir ou preuve de son droit.

## 11 Abrogation des règlements intérieurs existants

À l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur n° **2021-1**, les règlements intérieurs n°<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 84-4 existants de la Société, pris le 11 octobre 1984, le règlement intérieur n° 4 existant de la Société, pris le 7 novembre 1985, le règlement intérieur n° 1987-1 existant de la Société, pris le 15 décembre 1987, le règlement intérieur n° 1988-1 existant de la Société, pris le 12 décembre 1989, et le règlement intérieur n° 2011-1 existant de la Société, pris le 26 octobre 2011, qui ont tous été approuvés subséquentement par les actionnaires de la Société, sont abrogés. Cette abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure des règlements intérieurs ainsi abrogés ou sur la validité d'une mesure prise conformément à ceux-ci, d'un droit, d'un privilège ou d'une obligation qu'ils conféraient ou imposaient avant leur abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes des règlements intérieurs qui sont abrogés continueront d'agir comme s'ils étaient nommés aux termes des dispositions du présent règlement intérieur.

## **12 Date de prise d'effet**

Le présent règlement intérieur n° **[2021-1]** entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil, dans la pleine mesure permise par la Loi. Malgré ce qui précède, le paragraphe 3.8 entrera en vigueur au moment de son approbation par les actionnaires de la Société.

**ADOPTÉ ET FAIT** par le conseil de la Société le 14 juillet 2021.

Lors d'une assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 14 janvier 2022, les actionnaires de la Société ont confirmé le règlement intérieur n° **2021-1** en tant que règlement intérieur de la Société.